

Je crois que ces dispositions sont bonnes car elles donnent au Cabinet les pouvoirs d'agir dans l'intérêt national. Si les décisions et désignations tardent à venir, les Canadiens sauront que c'est le gouvernement qui est à blâmer et non la Loi.

Monsieur le Président, la Loi sur les langues officielles a besoin de faire peau neuve, car il est temps de réaffirmer sans hésitation la volonté politique de ce Parlement à l'égard des langues officielles. Même s'il y a eu évolution des mentalités, comme en témoigne la reconnaissance par toutes les provinces dans l'Accord du lac Meech, savoir que la dualité linguistique est une caractéristique fondamentale du Canada, il n'en reste pas moins que cette évolution ne s'est pas faite partout au même rythme.

La Loi sur les langues officielles de 1987 est essentielle justement pour venir consolider les acquis constitutionnels et pour tenter de vaincre les résistances. Il faut donner aux minorités de langues officielles des instruments pour leur permettre de s'épanouir, parfois en dépit des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Par exemple, le Nouveau-Brunswick a librement accepté de se lier aux dispositions constitutionnelles de 1982, mais pas les autres provinces. L'Ontario a adopté pour sa part la Loi 8 sur les services en français qui étendra l'éventail des services offerts aux Franco-ontariens. Pendant ce temps, en Alberta on conteste encore le droit à l'usage du français devant la législation, comme en témoigne l'affaire Piquette.

L'affaire Piquette en particulier est surprenante, madame la Présidente, car la province d'Alberta venait tout juste de signer l'Accord du lac Meech. On se serait attendu à une plus grande ouverture d'esprit du gouvernement albertain qui aurait dû, dans un geste de générosité envers sa minorité, profiter de l'occasion pour généraliser l'usage du français devant la législation. Cela n'a pas été la situation.

Il y a encore beaucoup de chemin à faire pour obtenir justice. Le récent jugement de la Cour d'appel de l'Alberta ne permet pas qu'un accusé exerce son droit de subir son procès devant un juge ou un juge et jury qui parlent sa langue maternelle. Le projet de loi C-72 permettra de modifier la Partie XIV.I du Code criminel qui porte sur la langue du procès de façon à instituer un code complet des droits linguistiques en matière criminelle et d'assurer la mise en oeuvre de normes nationales et ce, dans un délai déterminé.

Madame la Présidente, je me souviens d'un débat en cette Chambre il y a 10 ans alors qu'on étudiait le projet de loi C-42, un projet de loi qui visait justement à amender la Partie XIV.I du Code criminel. On avait dit à ce moment-là qu'il était nécessaire d'établir une période de temps pour que les provinces puissent proclamer ce projet de loi et qu'on ait effectivement accès aux tribunaux devant un juge et jury qui parlent la langue de l'accusé. Cela n'a pas été fait d'une façon générale, parce que beaucoup de provinces encore aujourd'hui n'ont pas proclamé cette loi. Or, je vois dans ce projet de loi C-72, une date, 1990, alors les provinces devront satisfaire à cette exigence.

En ce qui touche à l'administration de la justice dans les tribunaux fédéraux, la Loi continuera d'assurer à chacun le droit d'employer l'anglais ou le français dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux fédéraux. L'article 15(1) du projet de loi C-72 exige que les tribunaux autres que la Cour

suprême, je le souligne, autres que la Cour suprême du Canada veuille, et je cite l'article 15(1):

Il incombe aux tribunaux . . . à ce que le président de l'audience comprenne, sans l'aide d'un interprète, la langue officielle dans laquelle se déroule l'affaire et sont rédigés les actes de procédure.

L'article 15(2), lui, prévoit une mise en oeuvre progressive de cette obligation relative à la compréhension des langues officielles et permet un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.

• (1140)

La Cour suprême, madame la Présidente, échappe donc totalement aux exigences de l'article 15(1) et 15(2). La question se pose: Pourquoi exclure la Cour suprême, notre plus haut tribunal, des exigences du bilinguisme?

Le projet de loi n'exige pas que tous les juges des autres tribunaux soient bilingues. Il oblige le président de l'audience à être bilingue. Au niveau de la Cour suprême, cela signifierait en pratique que le juge en chef soit bilingue. Est-ce trop demander?

Il me semble que si on s'attend aujourd'hui au Canada que nos chefs de file soient bilingues: Gouverneur général, premier ministre, chef de l'opposition, et le reste, est-ce trop demander que le juge en chef de la Cour suprême du pays soit capable de comprendre les plaideurs francophones et anglophones sans l'aide d'un interprète? Nous chercherons, madame la Présidente, des explications en Comité et nous réfléchirons à la possibilité d'amendements.

La situation linguistique en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick en 1987, comparée à celle de l'Alberta, est un exemple éloquent de la différence d'évolution des mentalités. D'un côté, on a le Québec, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario qui se montrent généreux et ouverts envers leurs minorités et, de l'autre, des gestes moins généreux comme ceux dont je viens de faire état dans l'affaire Piquette.

Néanmoins, tous s'accordent pour noter une grande évolution malgré les résistances de certains. La Loi renouvelée devient essentielle pour continuer à faire progresser la cause des langues officielles au pays tout en contribuant à faire diminuer les résistances et à combler les lacunes de la Loi de 1969.

[Traduction]

On demande parfois pourquoi il faut adopter cette nouvelle loi et pourquoi maintenant? Par le projet de loi C-72, on ne se contente pas simplement de refaire une beauté à la loi; il s'agit d'une véritable chirurgie esthétique, d'une refonte complète. La législation sur les langues officielles ne paraîtra pas seulement mieux, elle se sentira bien mieux. Ce sera certes une bien meilleure loi que l'ancienne. Voilà pourquoi, après 20 ans d'expérience, après avoir consulté largement et avoir hérité d'un dossier qui, je le sais, était passablement avancé, le gouvernement a eu le courage de présenter à la Chambre ce que j'estime être une mesure satisfaisante. Pourquoi adopter cette nouvelle loi et pourquoi maintenant? La meilleure réponse à cette question se trouve dans un article publié récemment par M. Stuart Beaty dans *Language and Society*. M. Beaty est conseiller pour les projets spéciaux au bureau du commissaire aux langues officielles. Il a écrit ce qui suit: